

(UFP) de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;

- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de Taman industries LTD .

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, sur le compte du fonds de développement local ;
- la subvention du conseil départemental de la Lékoumou sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le bureau du conseil de concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du conseil de concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne ;

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2018, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15951 du 10 septembre 2019

portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 8/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 24 juin 2002 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Taman industries LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé notamment de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones
- deuxième vice-président : un représentant de Taman industries LTD ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Zanaga, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- le sous-préfet de Zanaga ;
- le sous-préfet de Komono ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Lékoumou ;
- le directeur départemental de la pêche de la

Lékoumou ;

- le chef de brigade de l'économie forestière de Komono ;
- deux représentants de Taman industries LTD ;
- un représentant du parc national Ogooué-Leketi ;
- seize (16) représentants des communautés villageoises élues dont au moins trois (3) semi-nomades et trois (3) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Zanaga, il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Zanaga ;
- le chef de brigade de l'économie forestière de Komono ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les trois (3) élus ;
- du représentant de Taman industries LTD ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de Taman industries LTD pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Lékoumou ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de Taman industries LTD ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des seize (16) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15952 du 10 septembre 2019

portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-287 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;